



Règlement 164-A (2026)

Délégation de pouvoirs

1. Objet du règlement

En conformité avec l'article 48 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), le présent règlement établit les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Trois-Rivières et à la délégation de certains pouvoirs.

2. Le présent règlement est subordonné au règlement *Gestion des contrats de la STTR*, (*Règlement 165 (2022)*).

3. Dispositions générales

3.1 Le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le directeur général peuvent signer tout acte, document ou écrit de la Société.

3.2 La personne qui est titulaire, à titre permanent, d'une fonction mentionnée au présent règlement ou qui est désignée par écrit par le conseil d'administration ou par le directeur général à titre provisoire pour exercer cette fonction, est autorisée à signer, dans les limites spécifiées au présent règlement, les actes, les documents ou les écrits énumérés à la suite de sa fonction.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi : la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (R.L.R.Q., c. S-30.01);

STTR : la Société de transport de Trois-Rivières constituée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (R.L.R.Q., c. S-30.01);

Conseil : le conseil d'administration de la STTR;

Ville : la ville de Trois-Rivières;

Seuil d'appel:
d'offres : montant établi selon le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de la provenance de celle-ci, C-19, r. 5.

Signataire : un employé de la STTR autorisé à signer un contrat ou un document dont la nature est déterminée par ce règlement;

Titulaire de la
délégation : l'employé de la STTR à qui le conseil délègue, par le présent règlement, un pouvoir que la Loi lui confère.

5. Le pouvoir d'engager des dépenses et de passer des contrats s'exerce à l'intérieur des crédits disponibles, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, les conventions collectives en vigueur ainsi que dans le respect des règlements et politiques de la STTR.
6. Le président ou le vice-président ou le directeur général sont, en tout temps, autorisés à signer tout acte, document ou écrit qui engage la STTR, pourvu que la dépense qui s'y rattache, le cas échéant, ait été autorisée par le conseil ou par le titulaire à qui le pouvoir a été délégué en vertu des présentes, et ce, dans les limites de sa délégation.
7. Seuls le président ou le directeur général peuvent demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation d'adjuger un contrat sans procéder selon les règles générales d'adjudication, le tout, tel que précisé à l'article 103 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.
8. Même si, à l'article 10, la STTR délègue à diverses personnes le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence des montants qui y sont indiqués, elle se réserve le droit de l'exercer, en tout temps et en toute matière, de la façon que le Conseil le jugera opportun.
9. Sous réserve du sous-paragraphe b) des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10, lorsque le Conseil a exercé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la STTR, une personne ne peut, pour ce contrat, exercer celui qui lui est délégué à l'article 5.
10. La STTR délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes suivants le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats :
 1. Le directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur du service de transport ou en son absence, le cas échéant, le directeur des services administratifs et trésorier;
 - a) en bas du seuil d'appel d'offres;
 - b) les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la STTR.
 2. Directeur
 - a) 25 000 \$;
 - b) les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la STTR.
 3. Coordonnateur, analyste, contremaître, chargé de projet et l'agent en approvisionnement
 - a) 15 000 \$;
 - b) les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la STTR.

4. Tout autre employé faisant partie de la convention collective cadre
 - a) 2 500 \$;
 - b) les coûts afférents à la modification d'un contrat, et ce, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la STTR.
11. Le pouvoir délégué à l'article 10 comprend le pouvoir :
 - a) de solliciter des offres, d'élaborer un dossier d'appel d'offres, de lancer un appel d'offres et de choisir les personnes qui seront invitées à présenter une offre, et ce, sous réserve du règlement *Gestion des contrats de la STTR, (Règlement 165 (2022))* et de toute politique administrative sur l'acquisition de biens et services;
 - b) d'approuver, de corriger ou de rejeter le décompte définitif de la valeur de tous les travaux effectués en vertu d'un contrat passé sous son autorité;
 - c) de résilier un contrat.
12. La personne qui exerce le pouvoir qui lui est délégué à l'article 10 doit :
 - a) respecter les lois, règlements et politiques administratives en vigueur;
 - b) utiliser les montants inscrits au budget de la STTR, dans un règlement d'emprunt ou dans une résolution pour les fins auxquelles le Conseil les destine;
 - c) s'assurer, avant d'autoriser une dépense, que :
 - i. les transferts de crédits requis ont été, le cas échéant, autorisés et effectués;
 - ii. son montant n'excède pas le solde budgétaire disponible de l'activité où elle devrait être imputée;
 - iii. son montant n'excède pas le solde du règlement d'emprunt où elle devrait être imputée et que celui-ci est en vigueur;
 - iv. son montant n'excède pas le solde des crédits appropriés par le Conseil au fonds réservé, à la réserve financière, à l'excédent de fonctionnement affecté ou à l'excédent non affecté où elle sera imputée;
 - v. soit obtenu, classé et conservé, selon les politiques et pratiques en vigueur au sein de la STTR, un exemplaire du contrat afférent;
 - vi. soit communiqué au directeur des services administratifs et trésorier, les informations dont il a besoin pour inscrire, dans les livres comptables de la STTR, la dépense qu'elle a autorisée.
13. Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 10, ne s'appliquent pas aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes qui y sont nommés lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la STTR :
 - a) à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

- b) pour de l'énergie ou du combustible qui lui a été fournis pour éclairer, chauffer ou climatiser;
 - c) pour la location de matériel de télécommunication ou de lignes de télécommunication;
 - d) pour des biens acquis afin d'assurer le maintien des inventaires du magasin;
 - e) pour l'expédition de courrier par la poste;
 - f) pour tous frais, droit, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun ou droit additionnel payable à la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'immatriculation d'un véhicule ou l'émission d'un permis;
 - g) pour des services rendus par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - h) pour l'obtention d'une licence de radiocommunication;
 - i) relativement aux placements et à la garde des valeurs d'une caisse de retraite, les frais afférents étant cependant à la charge du régime concerné;
 - j) pour les honoraires professionnels d'une personne dont les services ont été retenus par le Comité de retraite, ceux-ci étant cependant à la charge du régime concerné;
 - k) pour les frais généraux d'administration d'un régime de retraite, ces frais étant cependant à la charge du régime concerné;
 - l) à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la STTR à ce titre.
- 14.** Les obligations émises par la STTR sont signées par deux signataires, soit le président ou le vice-président et le trésorier ou le secrétaire.
- 15.** Le directeur des services administratifs et trésorier paie les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités ont été remplies et que toutes les politiques applicables ont été respectées.
- 16.** Le directeur des services administratifs et trésorier paie les dépenses suivantes lorsque les montants prévus au budget sont suffisants et que toutes les politiques administratives de la STTR ont été respectées :
- une dépense autorisée par une personne ayant exercé le pouvoir qui lui est délégué à l'article 10;
 - la rémunération des membres du conseil;
 - la rémunération des employés et les avantages sociaux s'y rattachant;
 - les factures d'assurances collectives, électricité, gaz, poste;
 - les assurances et immatriculation des véhicules;
 - les remboursements des allocations de dépenses aux employés;
 - le paiement d'inscription à des cours de formation;
 - les intérêts et le capital sur la dette à long terme;
 - les frais bancaires;
 - les frais relatifs à l'obtention de financement;

- les intérêts sur la dette à court terme;
- les taxes municipales, permis et licences;
- le remboursement de bons du Trésor, billets ou autres effets à court terme;
- le paiement des frais d'association et d'abonnement;
- le paiement des sommes dues en vertu des clauses contractuelles d'un contrat dûment approuvé;
- le paiement des franchises d'assurances lorsque l'assureur a accepté la réclamation;
- un bien ou un service dont l'acquisition ne peut être faite que contre paiement comptant;
- une dépense que la STTR est tenue de payer en vertu d'une convention collective.

Il peut également rembourser un dépôt de soumission ou une somme reçue en garantie, un revenu encaissé ou une somme perçue pour le compte d'un tiers.

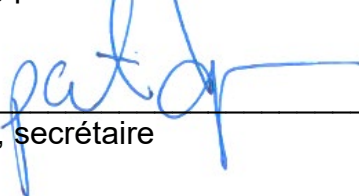
17. Tous les chèques et effets de commerce sont signés par le président ou le vice-président et le directeur général ou le directeur du service de transport. La signature de ces documents peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.
18. Le directeur des services administratifs et trésorier peut également payer au moyen d'un transfert électronique en s'assurant du respect des formalités du présent règlement.
19. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue au présent règlement comprend les taxes applicables.
20. Le directeur des services administratifs et trésorier doit, à chacune des séances régulières du Conseil, déposer une liste des dépenses autorisées conformément au présent règlement.
21. Le présent règlement remplace le règlement 164 (2022)

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication.

Trois-Rivières le 4 mars 2026



• , présidente



• , secrétaire